

## Points de vue Rapides de l'IPEN :

### *Troisième session du Comité intergouvernemental de négociation (CIN-3) pour l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique*

La négociation et l'élaboration en cours du futur Traité sur les plastiques sont l'occasion d'aborder et de protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets nocifs des plastiques tout au long de leur cycle de vie. Pour ce faire, il faudra des dispositions de contrôle solides et juridiquement contraignantes qui appellent à l'élimination des produits chimiques toxiques tout au long du cycle de vie des plastiques et à la divulgation obligatoire, accessible au public et accessible des informations sur les produits chimiques utilisés dans les plastiques.

Les plastiques sont une combinaison de produits chimiques et de carbone. [Des milliers](#) de ces produits chimiques sont connus pour être des produits chimiques préoccupants et pour la plupart du reste, il y a un manque remarquable de données. De plus, pour les utilisateurs et le secteur de la gestion des déchets, il existe peu de données, voire pas du tout, sur la composition chimique des matériaux et produits en plastique. Ce manque de transparence, de traçabilité et de données disponibles signifie qu'il n'y a pas de plastiques qui peuvent être considérés comme sûrs, car il n'est pas possible de savoir s'ils contiennent des produits chimiques toxiques. Ces écarts constituent également des obstacles majeurs à une économie circulaire sûre.

Au cours de la CIN-3 à Nairobi, les délégués examineront l'avant-projet de texte comme base de discussion et de négociation. Ils décideront également des mandats pour la préparation des documents entre le CIN-3 et le CIN-4 ainsi que de tout autre travail qui sera nécessaire entre les sessions.

## Messages clés pour le CIN-3

Pour les négociations à venir, IPEN recommande que :

- Le futur traité devrait être centré sur la prévention de la pollution plastique future tout au long du cycle de vie en réduisant progressivement la production et la consommation de plastiques et en ne promouvant pas de fausses solutions (recyclage) qui n'ont pas fonctionné depuis des décennies.
- Les États membres devraient reconnaître l'avant-projet de texte comme point de départ des négociations et engager des discussions sur la manière de clarifier la nature des obligations et d'améliorer le texte.
- Les États membres devraient se concentrer sur la définition des mesures de contrôle et des moyens de mise en œuvre, plutôt que de rouvrir les discussions sur le champ d'application du traité. Le champ d'application est déjà défini dans la résolution 4/15 de l'ANUE comme englobant l'ensemble du cycle de vie et n'a pas besoin d'être défini davantage.

- Les États membres devraient conserver les dispositions du traité relatives aux produits chimiques, y compris les monomères et les polymères, ainsi que les dispositions connexes relatives aux émissions, au commerce et à la transparence. L'INC devrait mandater des travaux intersessions pour établir une première liste de produits chimiques préoccupants, y compris les monomères et les polymères, à inscrire dans les annexes du Traité, ainsi que les critères respectifs de leur sélection.
- Les États membres devraient conserver les annexes et mandater des travaux intersessions sur leur développement ultérieur, car il s'agit de mécanismes appropriés qui offrent la souplesse nécessaire pour s'adapter aux connaissances, à l'innovation et aux défis futurs.
- Les mesures de contrôle devraient être axées sur la réduction de la production de plastique et la conception de plastiques ne contenant pas de substances toxiques. Certaines parties de l'avant-projet de texte penchent vers le recyclage comme solution, ce qui n'est pas approprié car cela ignore les effets néfastes majeurs associés au recyclage, notamment l'exposition des travailleurs à des produits chimiques toxiques, le rejet de microplastiques pendant les processus de recyclage et la propagation plus large de produits chimiques toxiques par le biais de produits fabriqués à partir de plastiques recyclés.

## Considérations organisationnelles

### Le règlement intérieur

La note de scénario pour la CIN-3 prévoit que le règlement intérieur continuera d'être appliqué à titre provisoire. Aucun temps n'a été alloué à un accord final sur le règlement. Cependant, il est inhabituel de mener une négociation entière sans règlement intérieur convenu et certains États membres ont déjà souligné l'importance d'avoir des règles convenues pour les négociations. Par conséquent, il est possible que la question du règlement intérieur soit soulevée au début des négociations, et il sera important que tous les États membres soient prêts à veiller à ce que ce sujet n'empiète pas sur le contenu des négociations en évitant de revenir sur des sujets qui ont été largement discutés et convenus lors de la réunion du GTCNL de juin 2022 à Dakar et lors des réunions précédentes du CIN. Le règlement intérieur des CIN passés, qui a été utilisé pour négocier d'autres accords multilatéraux sur l'environnement (AME), ne devrait pas être modifié à moins qu'il n'y ait une raison claire de le faire sur la base des résultats négatifs passés.

### Avant-projet de texte (UNEP/PP/INC.3/4)

L'avant-projet de texte est un point de départ équilibré pour les négociations à la CIN-3, car il reflète actuellement une variété de points de vue exprimés à la CNI-2. Cependant, le projet contient à la fois des aspects positifs et négatifs, qui doivent être discutés et affinés au cours des négociations. Étant donné que les plastiques sont constitués de produits chimiques et de carbone, et que de nombreux produits chimiques ont été identifiés comme des produits chimiques préoccupants, il est approprié que les produits chimiques soient mentionnés dans plusieurs dispositions du projet. Les États membres devraient reconnaître l'avant-projet de texte comme point de départ des négociations et s'efforcer de convenir des mesures de

contrôle à inclure dans le projet. Le CIN pourrait donner mandat au président du CIN d'élaborer une première ébauche pour le CIN-4 sur la base de l'avant-projet et des discussions qui ont eu lieu lors du CIN-3.

## Partie I

Cette partie renferme des options pour l'objectif. Il contient également des espaces réservés pour le préambule, les définitions, les principes et la portée.

### **Objectif**

L'objectif de l'instrument sera crucial pour guider son interprétation. L'avant-projet de texte contient deux options pour l'objectif du traité. Bien que les deux options mentionnent la protection de la santé humaine et de l'environnement, la première option offrirait une protection plus forte. Cependant, il n'est pas nécessaire de mentionner spécifiquement l'environnement marin dans l'objectif, car il serait déjà pris en compte dans le terme « environnement ».

En outre, il serait opportun de préciser que le Traité couvre le cycle de vie complet des plastiques, comme indiqué dans la résolution, en combinant l'option 1 et la sous-option 1.2, « sur la base d'une approche globale qui couvre le cycle de vie complet du plastique ». En outre, il serait utile de se référer au principe de précaution, comme c'est le cas dans la convention de Stockholm, car le principe de précaution pourrait être un facteur important pour guider les décisions du CIN et de l'organe directeur du traité.

L'objectif pourrait alors se lire comme suit : « L'objectif de cet instrument est de mettre fin à la pollution plastique et de protéger la santé humaine et l'environnement tout au long du cycle de vie du plastique, en tenant compte du principe de précaution. »

### **Champ d'application**

Le champ d'application du Traité est déjà défini dans la résolution 4/15 de l'ANUE comme couvrant l'ensemble du cycle de vie du plastique et, en tant que tel, ne nécessite pas de discussions supplémentaires. Le champ d'application sera défini plus en détail par le biais des mesures de contrôle prévues par le traité, qui devraient inclure le contrôle des produits chimiques à tous les stades pertinents du cycle de vie.

### **Principes**

Dans sa résolution 4/15, l'ANUE a noté que les Principes de Rio pour l'environnement et le développement devaient être pris en compte. Parmi ceux-ci, il est crucial d'inclure spécifiquement le principe de précaution, le principe du pollueur-payeur, le principe de prévention et le principe de participation à la prise de décision environnementale. Ces principes devraient être mis en œuvre dans l'ensemble de ses dispositions. Le Traité devrait

également être un instrument pour mettre en œuvre le droit à un environnement sain et devrait protéger d'autres droits de l'homme pertinents, y compris d'autres droits de l'homme menacés par les plastiques, comme l'indique un récent rapport<sup>1</sup> du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les substances toxiques et les droits de l'homme : le droit à la vie, le droit au meilleur état de santé possible, le droit au logement, le droit à l'eau et à l'assainissement, le droit à une alimentation adéquate, le droit à l'égalité et à la non-discrimination, le droit à l'information, le droit à la participation et le droit à un recours effectif. Le traité devrait également viser à protéger les travailleurs en faisant respecter [les principes fondamentaux et les droits au travail](#).<sup>2</sup> Les pays devraient également se mettre d'accord sur les principes et l'approche sur lesquels ils se sont mis d'accord dans le cadre du nouveau [Cadre mondial sur les produits chimiques récemment adopté](#), qui comprennent la connaissance et l'information, la transparence, les droits de l'homme, les groupes en situation de vulnérabilité, l'égalité des sexes, les approches préventives, la transition juste, ainsi que la collaboration et la participation.

## Partie II Mesures de contrôle

Cette partie renferme des options et un projet de texte pour les obligations fondamentales et les mesures de contrôle proposées à la suite des résultats des discussions du [groupe de contact 1](#) au cours du CIN-2. Plusieurs de ces dispositions sont indirectement ou directement liées aux produits chimiques et constituent donc une base appropriée pour discuter des dispositions futures.

### 1. Polymères plastiques primaires

Cette disposition exige des Parties qu'elles prennent les mesures nécessaires pour prévenir et atténuer les effets négatifs potentiels sur la santé humaine ou l'environnement de la production de polymères plastiques primaires, y compris leurs matières premières et leurs précurseurs. Par conséquent, la première option est privilégiée, car elle assurerait une meilleure protection de la santé humaine et de l'environnement.

La réduction de la production de plastique est une étape nécessaire vers une production et une consommation durables. Cependant, l'encadrement des polymères plastiques primaires semble suggérer qu'il serait bénéfique de réduire l'utilisation de polymères plastiques primaires et d'augmenter l'utilisation de matériaux recyclés, avec un plus grand flux de plastiques recyclés dans l'économie en tant que « plastiques secondaires ». Cependant, des études ont montré à plusieurs reprises que les plastiques recyclés contiennent des produits

---

<sup>1</sup> A/76/207 : Les étapes du cycle des matières plastiques et leurs incidences sur les droits de l'homme - Rapport du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des substances et déchets dangereux.

<sup>2</sup> <https://www.ilo.org/declaration/thedeclaration/lang--en/index.htm>

chimiques toxiques qui nuisent à la santé humaine et à l'environnement.<sup>3,4,5</sup> Il est donc important que les plastiques et les matières plastiques soient explicitement mentionnés dans la disposition et que les stratégies de réduction de la production de plastique donnent la priorité à la réduction et à l'élimination des plastiques contenant des produits chimiques toxiques (y compris les monomères et les polymères toxiques).

## 2. Produits chimiques et polymères préoccupants

Cette disposition exige des parties qu'elles n'autorisent pas, n'éliminent pas, ne minimisent pas ou ne réglementent pas (selon les trois options envisagées) l'utilisation des produits chimiques, des groupes de produits chimiques et des polymères figurant dans une future Annexe pour la production de polymères plastiques, de plastiques et de produits en plastique.

La première option est préférée car elle offrirait la meilleure protection pour la santé humaine et l'environnement. Il s'agirait également de l'option la plus souple, car l'inscription des produits chimiques dans des annexes qui pourraient être mises à jour par l'organe directeur du Traité permettra au futur Traité sur les plastiques de rester dynamique en fonction de l'évolution des connaissances et des besoins scientifiques. Toutefois, pour le premier paragraphe, il conviendrait d'utiliser le libellé de la deuxième option, « utilisation et présence dans », afin d'englober les substances ajoutées non intentionnellement (NIAS en Anglais) ainsi que les substances ajoutées intentionnellement.

Les dispositions relatives aux produits chimiques sont liées à la création d'une liste de produits chimiques et de polymères, y compris des groupes de produits chimiques. Il sera essentiel que l'Annexe contienne des [critères](#) appropriés pour déterminer quels produits chimiques éliminer et interdire, ainsi qu'une liste initiale de produits chimiques problématiques, y compris les additifs, les monomères et les polymères. Les options énumérées dans l'Option 1 de l'Appendice est donc l'option la plus appropriée car elle comprend à la fois une liste initiale et un ensemble de critères pour déterminer les produits chimiques à contrôler lors de la mise à jour des Annexes. La référence à des groupes de produits chimiques dans cette option est tout à fait conforme aux preuves scientifiques et aux

---

<sup>3</sup> Chaine, C., Hursthouse, A. S., McLean, B., McLellan, I., McMahon, B., McNulty, J., ... & Viza, E. (2022). Recycling plastics from WEEE: a review of the environmental and human health challenges associated with brominated flame retardants. *International journal of environmental research and public health*, 19(2), 766.

<sup>4</sup> Gerassimidou, S., Lanska, P., Hahladakis, J. N., Lovat, E., Vanzetto, S., Geueke, B., ... & Iacovidou, E. (2022). Unpacking the complexity of the PET drink bottles value chain: A chemicals perspective. *Journal of Hazardous Materials*, 430, 128410

<sup>5</sup> Brosché, S., Strakova, J., Bell, L., et Karlsson, T. (2021). Contamination chimique généralisée des granulés de plastique recyclés dans le monde. *Réseau international pour l'élimination des polluants (IPEN)*.

recommandations issues des expériences passées.<sup>6,7</sup> Nous notons qu'il existe un précédent pour réglementer des groupes de produits chimiques en vertu de la Convention de Stockholm.

En vertu du traité, seuls les plastiques qui ne contiennent pas de produits chimiques dangereux devraient être autorisés à être recyclés. Nous notons que même en vertu de la Convention de Stockholm, les déchets contenant des POP ne peuvent pas être recyclés.

3. Produits en plastique problématiques et évitables, y compris les produits en plastique à courte durée de vie et à usage unique et les microplastiques ajoutés intentionnellement

Cette disposition vise à interdire la production, la vente, la distribution, l'importation ou l'exportation de produits en plastique « problématiques », y compris les produits en plastique à courte durée de vie et à usage unique, énumérés dans une Annexe. Il sera essentiel que les produits en plastique contenant des produits chimiques toxiques (y compris les plastiques recyclés) soient également pris en compte pour l'inscription sur la liste de la présente Annexe.

4. Dérogations offertes à une Partie sur demande

Cette disposition est liée aux dérogations pour les produits en plastique problématiques et évitables, y compris les produits en plastique à courte durée de vie et à usage unique, et les microplastiques ajoutés intentionnellement. Si des dérogations sont envisagées, pour des produits chimiques ou des produits, il est important que :

- Les dérogations proposées fassent l'objet d'un processus d'examen dans le cadre duquel les dérogations accordées ne devraient concerner que des demandes étroites, clairement définies et nécessaires au fonctionnement de la société.
- L'industrie devrait être tenue de fournir des données dûment justifiées, une preuve de l'incapacité de les remplacer et un délai de retrait du marché.
- Aucune dérogation pour la production et/ou l'utilisation ne devrait être accordée dès le départ pendant plus de cinq ans après l'inscription d'un produit chimique ou d'un groupe chimique dans l'Annexe.
- Une décision explicite devrait être adoptée par [l'organe directeur] pour programmer un processus d'évaluation de la nécessité de prolonger l'une des dérogations accordées au-delà de cinq ans.
- Les déchets faisant l'objet de dérogations ne devraient pas être autorisés à être exportés pendant et après la période dérogatoire.

---

<sup>6</sup> Programme des Nations Unies pour l'environnement et Secrétariat des Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm (2023). Produits chimiques dans les plastiques : un rapport technique. Genève.

<sup>7</sup> BRS (2023). Gouvernance mondiale des plastiques et des produits chimiques associés. Secrétariat de l'Université de Bâle, Rotterdam et

Conventions de Stockholm, Programme des Nations Unies pour l'environnement, Genève. Karen Raubenheimer, Niko Urho.

## 5. Conception, composition et performance du produit

Cette disposition oblige les parties à améliorer la conception des produits en plastique, y compris les emballages, et la composition des plastiques et des produits en plastique. L'objectif est de réduire leur demande tout en augmentant leur sécurité, leur durabilité, leur réutilisation, leur rechargeabilité, leur réparabilité et leur remise à neuf, ainsi que leur capacité à être réutilisés, recyclés et éliminés de manière sûre et respectueuse de l'environnement lorsqu'ils deviennent des déchets.

- Lors de l'élaboration de cette disposition, il est essentiel que seuls les plastiques ne contenant pas de produits chimiques dangereux soient pris en compte pour la réutilisation, le remplissage, la réaffectation et le recyclage.
- Les plastiques alternatifs et les produits en plastique devraient avoir les mêmes normes de sécurité que les plastiques à base de combustibles fossiles, car les plastiques biosourcés peuvent également être toxiques et contenir des produits chimiques dangereux.

À l'heure actuelle, des produits chimiques dangereux sont utilisés dans les plastiques avec peu ou pas de contrôle, de transparence ou de traçabilité. Rendre obligatoire le contenu en plastique recyclé ou post-consommation dans les nouveaux produits, sans s'attaquer d'abord à ces problèmes, pourrait donc entraîner une augmentation de l'exposition et des émissions de produits chimiques toxiques provenant des plastiques, car il est probable que les plastiques recyclés contiennent des produits chimiques dangereux. En fait, la présence de produits chimiques préoccupants dans les plastiques recyclés, y compris des substances qui ont été interdites à l'échelle mondiale, a été documentée à la fois dans des publications évaluées par des pairs et dans des rapports de science citoyenne.<sup>8,9,10,11</sup> Les plastiques recyclés sûrs et respectueux de l'environnement doivent être définis par l'absence de produits chimiques dangereux et par la capacité de suivre le contenu chimique de ces plastiques.

## 6. Substituts non plastiques

Cette disposition vise à promouvoir l'innovation dans les substituts non plastiques. Toutefois, le CIN devrait veiller à ce que l'innovation ne conduise pas à l'adoption de nouveaux produits et services qui pourraient être tout aussi préjudiciables à la santé humaine et à l'environnement (par exemple, des emballages en papier contenant des PFAS pour remplacer les emballages en plastique).

---

<sup>8</sup> . (2022). Brominated Flame Retardants in Plastic Products from China, Indonesia, and Russia. Institution: 2022 Goteberg, Sweden: [https://...org/sites/default/files/documents/-bfr-2021-v1\\_6aq-en.pdf](https://...org/sites/default/files/documents/-bfr-2021-v1_6aq-en.pdf)

<sup>9</sup> J. Petrlik, B. Beeler, J. Strakova, S. M. A. o. Allo'o, T. Amara, S. Brosché, et al. (2022). Produits chimiques dangereux dans les produits en plastique : retardateurs de flamme bromés dans les produits de consommation fabriqués à partir de plastique recyclé provenant de onze pays arabes et africains. Institution : IPEN-Arnika 2022 Göteborg-Pragu  
[https://.../sites/default/files/documents/ipen-toxic-plastic-products-africa-v2\\_3w-en.pdf](https://.../sites/default/files/documents/ipen-toxic-plastic-products-africa-v2_3w-en.pdf)

<sup>10</sup> A. Turner and M. Filella. (2021). Hazardous metal additives in plastics and their environmental impacts. Environment International 2021 Vol. 156 Pages 106622. DOI: <https://doi.org/10.1016/j.envint.2021.106622>

<sup>11</sup> Hennebert. (2022). Hazardous properties of plasticisers that may hinder the recycling of plastics. Detritus 2022 Issue 21 Pages 35-44. DOI: 10.31025/2611-4135/2022.17227

## 7. Responsabilité élargie des producteurs (REP)

L'IPEN estime que l'objectif de cette disposition devrait être d'accroître la responsabilité des producteurs, plutôt que d'accroître le recyclage. En tant que tels, les systèmes de REP devraient être développés pour promouvoir la réduction, le remplissage et la réutilisation et devraient garantir, par le biais d'éliminations progressives et d'obligations de transparence, que les plastiques contenant des produits chimiques toxiques ne sont pas utilisés.

Lors de l'élaboration de systèmes de REP pour le Traité sur les matières plastiques, il est important que le CIN prenne en considération les limites des systèmes de REP existants. Les régimes existants de REP n'étendent généralement pas la responsabilité des producteurs au-delà des barrières nationales, alors qu'il est important que la REP en vertu du Traité sur les plastiques vise spécifiquement les produits qui font l'objet d'un commerce international. En outre, les gouvernements devraient élaborer un cadre réglementaire pertinent pour soutenir et permettre la mise en œuvre de la REP.

## 8. Émissions et rejets de plastique tout au long de son cycle de vie

Cette disposition vise à prévenir et à éliminer les émissions et les rejets de polymères plastiques, de plastiques, y compris les microplastiques, et de produits en plastique tout au long de leur cycle de vie, dans l'environnement à partir des sources identifiées dans une Annexe à élaborer. La présente Annexe devrait veiller à ce que le champ d'application des émissions à contrôler soit aussi large que possible et à ce qu'elle empêche les émissions dans tous les environnements et tout au long du cycle de vie des matières plastiques.

- Rejets de substances dangereuses, y compris les microplastiques, dans les terres, l'eau et les écosystèmes ;
- Réduction au minimum des déversements de produits chimiques et d'autres expositions toxiques lors de l'extraction et de la production des plastiques, des polymères et des produits chimiques utilisés dans les plastiques ;
- Élimination des déversements de granulés, de flocons et de poudres de plastique dans la phase de pré-production ;
- Minimisation de la génération de microplastiques et de la génération de produits chimiques dangereux pendant les phases d'utilisation et de déchets.

## 9. Gestion des déchets

L'objectif de cette disposition est de s'assurer que les déchets plastiques sont gérés de manière sûre et respectueuse de l'environnement tout au long de leurs différentes étapes, en tenant compte de la hiérarchie des déchets.

L'IPEN estime, conformément à la hiérarchie des déchets, que les dispositions relatives à la gestion des déchets devraient se concentrer sur la réduction de la production de déchets plastiques et l'élimination rationnelle des matières plastiques existantes. Les délégués devraient inclure dans cette mesure de contrôle une interdiction de toutes les formes de réutilisation et de recyclage des plastiques contenant des produits chimiques dangereux, similaire à l'interdiction de la Convention de Stockholm sur le recyclage des déchets contenant des polluants organiques persistants. Pour prévenir la production et le rejet d'émissions toxiques provenant de la gestion des déchets plastiques, des politiques devraient être mises en œuvre pour prévenir les pratiques dangereuses telles que le brûlage à l'air libre,

l'incinération, la co-combustion dans les centrales électriques au charbon et les processus de valorisation énergétique des déchets, le co-traitement dans les fours à ciment et le recyclage chimique.

#### 10. Commerce de produits chimiques, de polymères et de produits énumérés, ainsi que de déchets plastiques

Cette disposition vise à interdire les mouvements transfrontières de produits chimiques, de polymères et de plastiques réglementés, ainsi que de déchets plastiques. Étant donné que le traité vise à contrôler les effets néfastes des plastiques, de leurs composants chimiques et des déchets plastiques, il est crucial de réglementer strictement leurs mouvements transfrontaliers et d'assurer la transparence. L'IPEN estime qu'en plus d'une licence d'exportation et d'une procédure de consentement préalable en connaissance de cause, le suivi devrait inclure les types, les volumes et la destination de l'exportation de produits chimiques, de polymères et de produits, ainsi que des déchets.

En outre, des dispositions pour les non Parties seront nécessaires pour assurer le respect des dispositions du Traité. Les dispositions commerciales des pays tiers garantissent que ce qui est appliqué entre les Parties l'est également dans leurs relations avec les pays tiers.

#### 11. Pollution plastique existante, y compris dans l'environnement marin

Les délégués devraient inclure un mécanisme de mobilisation et de collecte de fonds pour lutter contre la pollution héritée, tel qu'un « Fonds de la pollution plastique héritée » composé de contributions des secteurs qui ont produit les plastiques et les matériaux connexes qui constituent la pollution héritée. Le Traité sur les plastiques peut s'inspirer de l'approche adoptée par la Convention de Stockholm pour lutter contre les stocks de pesticides obsolètes, qui engage les secteurs concernés à financer des activités visant à assainir les sites et les points chauds contaminés par les pesticides. Les techniques utilisées pour traiter les sites contaminés par des plastiques, y compris par des produits chimiques et des déchets, doivent être conformes aux meilleures techniques disponibles (MTD) et aux meilleures pratiques environnementales (BEP), telles que les technologies sans combustion.

#### 12. Transition juste

Ces dispositions visent à promouvoir et à faciliter une transition juste, équitable et inclusive pour les populations touchées, en accordant une attention particulière aux femmes et aux groupes vulnérables, y compris les enfants et les jeunes, ainsi qu'aux peuples autochtones dans la mise en œuvre du Traité.

L'IPEN estime que, pour faciliter la transition, il est important d'assurer la protection des travailleurs du secteur formel et informel, y compris l'application de normes liées au travail relatives à la fourniture d'informations aux travailleurs sur les produits chimiques auxquels ils peuvent être exposés tout au long du cycle de vie des plastiques, y compris les déchets, en fournissant des informations complètes sur la composition chimique des plastiques et des produits auxquels ils peuvent être exposés et en fournissant des mesures de protection appropriées. Ces normes contribuent à garantir la réalisation du droit fondamental à un environnement de travail sûr et sain, tel que reconnu par la [Résolution ILC.110](#) adoptée en 2022 par la Conférence internationale du Travail.

### 13. Transparence, suivi, surveillance et étiquetage

Ces dispositions visent à assurer une plus grande transparence dans la chaîne d'approvisionnement des matières plastiques. Il y a un manque flagrant de transparence dans la production des plastiques, le contenu chimique des plastiques et le commerce des plastiques, y compris les produits, les matériaux et les déchets. Cette partie du Traité sera essentielle pour permettre la mise en œuvre du Traité et pour protéger la santé humaine et l'environnement. Pour parvenir à une réduction significative de la production et du commerce du plastique, il est essentiel que le Traité comprenne des dispositions juridiquement contraignantes pour suivre les types et les volumes de polymères plastiques, de précurseurs et de matières premières fabriqués, importés et exportés, ainsi que les quantités et les types de produits chimiques utilisés dans la production, grâce à des exigences de transparence et de déclaration.

Il sera donc important de maintenir le libellé proposé sur les mesures de transparence nécessaires à l'identification et à l'élimination des produits chimiques tout au long de la chaîne de valeur.

Les mesures de transparence devraient être fondées sur une approche harmonisée à l'échelle mondiale et inclure le suivi des types et des volumes de polymères et de produits chimiques, ainsi que la fourniture d'informations complètes et accessibles au public permettant de retracer tous les composants chimiques tout au long de la chaîne de valeur. Les exigences en matière de marquage et d'étiquetage s'intégreraient mieux dans une annexe afin d'assurer la souplesse nécessaire aux développements et à l'innovation futurs. Lors de l'élaboration des exigences, il est important d'assurer la cohérence avec les développements réalisés dans le cadre d'autres AME tels que la Convention de Stockholm et le Cadre mondial sur les produits chimiques (anciennement appelé SAICM).

## Partie III

### **Financement**

Les Parties fournissent les ressources nécessaires aux activités nationales destinées à mettre en œuvre le présent traité.

L'IPEN estime qu'il est important de mettre en place un ou plusieurs fonds multilatéraux dédiés aux plastiques dans le cadre du nouvel instrument, les États membres et d'autres sources de financement apportant des fonds pour le soutien. Le groupe des produits chimiques et des déchets est gravement sous-financé et, malgré une reconstitution substantielle des ressources du FEM pour la période 2022-2026, le financement est insuffisant pour couvrir la mise en œuvre des AME existants. Afin de garantir que la mise en œuvre du Traité sur les plastiques soit dûment financée, il est urgent de créer un fonds multilatéral doté d'un financement suffisant et prévisible pour le Traité sur les plastiques. Bien que la pollution soit reconnue comme une crise planétaire, contrairement au changement climatique et à la perte de la biodiversité, elle ne dispose pas de fonds propres pour mettre en œuvre les mesures nécessaires.

La disposition sur le financement prévoit également la création d'une redevance sur la pollution plastique, qui doit être payée par les producteurs de polymères plastiques relevant de leur juridiction pour mettre en œuvre le principe du pollueur-payeur. Le traité devrait veiller à ce que les fonds perçus par le biais de la redevance soient utilisés pour la mise en œuvre du traité. Une mise en œuvre vigoureuse nécessitera un soutien financier pour les activités habilitantes nécessaires à la mise en œuvre des obligations découlant du Traité. Ces activités habilitantes nécessiteraient un soutien financier pour, par exemple, la sensibilisation, le renforcement des capacités, le suivi, l'établissement de rapports et la participation des parties prenantes.

## Travail intersessions

L'INC devrait prévoir des travaux intersessions menés par les pays, y compris la création de groupes de travail qui discutent des critères d'identification d'une liste de produits chimiques préoccupants utilisés dans les plastiques à annexer au Traité, d'aborder la question d'un financement suffisant et prévisible pour la mise en œuvre du Traité et de proposer des outils pour opérationnaliser le principe du « pollueur-payeur » pour tenir les entreprises responsables de la pollution plastique.

Tant les travaux des CIN que ceux en intersession devraient se concentrer sur les mesures juridiquement contraignantes. Les approches volontaires possibles devraient être laissées pour des discussions ultérieures ou pour des discussions dans d'autres enceintes.

Informations complémentaires :

- Site web de l'IPEN sur les plastiques : [StopPoisonPlastics.org](https://www.stoppoisonplastics.org)
- IPEN 2023, Substances toxiques troublantes : [éliminer les produits chimiques nocifs des plastiques grâce au Traité sur les plastiques](#)
- IPEN 2022, [Renforcer les contrôles pour protéger la santé humaine des plastiques](#)
- Site web de la troisième session du PNUE (CIN-3) : <https://www.unep.org/inc-plastic-pollution/session-3>
- [BRS \(2023\). Gouvernance mondiale des plastiques et des produits chimiques associés](#). Secrétariat des Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, Programme des Nations Unies pour l'environnement, Genève. Karen Raubenheimer, Niko Urho.
- PNUE (2023) [Produits chimiques dans les plastiques - Rapport technique](#)
- Avant-projet de texte de l'instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, y compris dans le milieu marin ([UNEP/PP/INC.3/4](#))